CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.177 du 17 novembre 2014

A. 197.034/XIII-5625

En cause : **la Société anonyme**
MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Neupré,**
   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
   rue Colard Trouillet 45-47
   4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE qui demande l'annulation de :

" 1. La décision tacite de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de confirmer, par application de l'article 121 du CWATUPE, la décision prise par le collège communal de Neupré le 05.11.2009, mieux identifiée ci-dessous;
2. La décision prise par le collège communal de Neupré le 05.11.2009 rejetant la demande de permis d'urbanisme introduite par la requérante pour la construction d'une habitation double sur un terrain sis à Neupré, cadastré première division, section B, n° 49E2, constituant le lot n° 4 du lotissement dit «Consorts Michiels», couvert par un permis de lotir n° 10-232-3/18 non périmé du 8 janvier 1968";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse, le dernier mémoire de la seconde partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J. PHILIPPART, loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse conteste la décision d'agir de la partie requérante, qui a été adoptée par son administrateur-délégué; que, se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle estime qu'une telle décision ne relève pas de la gestion journalière en manière telle qu'il faut considérer qu'aucune décision prise par l'organe compétent n'a été adoptée;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante revient sur les circonstances ayant entouré l'adoption de la décision d'agir prise le 6 juillet 2010 par l'administrateur-délégué et président du conseil d'administration, et la teneur de celle-ci; qu'elle s'autorise également de la décision d'agir du 22 octobre 2010 de son conseil d'administration, qu'elle estime être un acte de ratification; qu'elle en déduit qu'il a été décidé d'agir régulièrement et dans les délais requis; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que l'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a modifié l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat afin de consacrer le principe du mandat ad litem de l'avocat devant celui-ci; qu'elle estime que, s'agissant d'une règle de procédure, elle est d'application immédiate même aux procédures qui, comme en l'espèce, ont été introduites avant son entrée en vigueur; qu'elle soutient que, puisqu'elle agit par la voie de son avocat, il n'y a plus lieu d'examiner la régularité de sa décision d'agir;

Considérant que l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 janvier 2014, dispose que "sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter"; que cette disposition est entrée en vigueur le 3 février 2014 sans qu'il ne soit prévu de disposition transitoire;

Considérant que l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, entré en vigueur le 1er mars 2014, dispose comme suit :

" Article 3. La partie requérante joint à sa requête :

[…]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice";

Considérant qu'à défaut de disposition transitoire, ces dispositions sont d'application immédiate aux procédures en cours;

Considérant, toutefois, qu'en l'espèce, la requête, qui est le premier acte de procédure, a été introduite avant l'entrée en vigueur de ces dispositions; que la partie requérante devait dès lors justifier, dès l'introduction de sa requête, que la décision d'agir avait été prise par l'organe habilité;

Considérant que toute autre interprétation aboutirait à une discrimination entre les recours introduits avant l'entrée en vigueur des modifications susvisées et qui auraient déjà abouti à un arrêt déclarant irrecevable le recours au motif que la décision d'agir n'a pas été prise par l'organe compétent et ceux introduits en même temps qui seraient toujours pendants;

Considérant qu'il en résulte que la recevabilité du recours introduit par une personne morale avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 1er mars 2014, doit d'office être examinée quant à la validité de la décision d'agir;

Considérant que, quoi qu'il en soit, l'article 19, alinéa 6, n'institue qu'une présomption réfragable puisque la preuve contraire peut être apportée par les parties opposées, notamment en s'autorisant des pièces produites par la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, la seconde partie adverse soulève précisément une exception d'irrecevabilité tenant à l'absence d'une décision d'agir prise par l'organe habilité;

Considérant, à cet égard, que la partie requérante a joint à sa requête la décision d'agir prise par son administrateur-délégué le 6 juillet 2010;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat ne relève pas de la gestion journalière; qu'en effet, en vertu de l'article 522 du Code des sociétés, seul le conseil d'administration d'une société anonyme a en principe le pouvoir de prendre, au nom de la société, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu du paragraphe 2 de la même disposition, les statuts peuvent toutefois donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que les statuts prévoient une autre solution; qu'il en résulte que la décision d'agir devait être prise par le conseil d'administration, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que l'urgence invoquée dans la décision d'agir jointe à la requête, due à l'absence des autres administrateurs partis en vacances, ne peut être retenue, la partie requérante ayant effectivement disposé de 60 jours pour prendre cette décision en bonne et due forme;

Considérant que la circonstance que le conseil d'administration a, le 22 octobre 2010, ratifié la décision de l'administrateur-délégué ne rend pas le recours recevable à défaut pour cette décision de ratification d'avoir été prise en temps opportun, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours;

Considérant qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est accueillie; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^me^	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.